



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n° 2020-APC-166-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Parc Éollen Sud Marne

**Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-A-32-IC du 14 avril 2015 d'autorisation d'exploiter le parc éolien Sud Marne;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-APC-50-IC du 30 avril 2020 ;

VU la demande émise par la société Eole Sud Marne du 18 septembre 2020 portant sur une modification d'une disposition de l'arrêté préfectoral n°2015-A-32-IC du 14 avril 2015 relative à une restriction de travaux pendant la période de nidification des espèces protégées ;

VU les documents et les plans joints à la demande précitée ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 21 septembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de remarque du demandeur en date du 22 septembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien Sud Marne n'est pas construit et qu'aucuns travaux n'ont débuté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite l'aménagement des mesures spécifiques liées à la phase travaux du point III de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2015-A-32-IC du 14 avril 2015, et les mesures liées au protocole de suivi de l'avifaune nicheuse pendant la phase de travaux.

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas jugée substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'imposer à la SAS EOLE SUD MARNE de prescriptions supplémentaires pour l'exploitation de ce parc éolien, mais qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral n°2015 A 32 IC du 14 avril 2015 d'autorisation d'exploiter ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux locaux

Les dispositions du point III de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2015 A 32 IC du 14 avril 2015 sont modifiées de la façon suivante :

« Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, l'exploitant met en place les mesures prévues dans le protocole de suivi de l'avifaune détaillées dans sa demande du 18 septembre 2020 et visées ci-dessous :

- réalisation d'un suivi continu du chantier par un écologue durant les périodes sensibles ;
- recherche des parcelles favorables et, dans un premier temps, engagement des travaux localisés sur les parcelles ne comprenant pas de culture favorable à la nidification et après le 15 mai seulement, engagement des travaux sur les autres parcelles si aucune nidification n'est constatée ;
- recherche et suivi des espèces avec une sortie par semaine minimum, du début avril à la mi-mai, puis en juin soit un minimum de huit sorties au total ;
- vérification des emprises avant tous travaux de terrassement ou de création de plateformes ;
- dégradation provisoire des conditions d'accueil sur les sites d'intervention afin d'y décourager les installations d'espèces nicheuses et création de nouvelles interfaces favorables à la nidification dans les zones plus éloignées ;
- report des interventions en cas de sensibilité détectée ;
- anticipation de deux années de l'action de protection des busards prévue dans le point I de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2015-A-32-IC du 14 avril 2015 ;
- interdiction du prémontage et du montage des éoliennes entre le 1^{er} avril et le 31 mai, sauf dans la partie du parc la moins sensible ;
- mise en place d'un carnet de suivi permettant la traçabilité des différentes opérations et adaptations réalisées sur le chantier dans le cadre de son suivi par l'écologue pour la protection de l'avifaune local. »

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la DGAC, au Ministère des Armées, à la délégation territoriale Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction territoriale de l'agence de l'eau Seine-Normandie et aux maires des communes d'Angluzelles-Courcelles, Corroy, Gourgançon et Faux-Fresnay.

Une notification sera faite sous pli recommandé à la SAS EOLE SUD MARNE - 19 avenue Charles de Gaulle - 08300 Rethel.

Messieurs les maires de d'Angluzelles-Courcelles, Corroy, Gourgançon et Faux-Fresnay, procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée, qui par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal du département de la Marne par les soins de la Direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie d'Angluzelles-Courcelles, Corroy, Gourgançon et Faux-Fresnay, soit à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **- 5 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Denis GAUDIN

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de la Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

